

L'ABROGATION (AL-NASKH)

Par Ibn Mālik

25 Mars 2026

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Dans son Livre saint, Allah ﷻ dit :

أَفَلَا يَتَدَبَّرُونَ الْقُرْآنَ ۚ وَلَوْ كَانَ مِنْ عِنْدِ غَيْرِ اللَّهِ لَوَجَدُوا فِيهِ اخْتِلَافًا كَثِيرًا

« Ne méditent-ils donc pas le Coran ? S'il provenait d'un autre qu'Allah ﷻ, ils y trouveraient certes maintes contradictions. » (Coran 4:82)

Le credo islamique affirme plus que les écrits d'autres religions. Contrairement au christianisme par exemple, qui considère le Nouveau Testament comme rapporté par les apôtres de Jésus, les musulmans affirment que le Coran est la parole directe d'Allah ﷻ Tout-Puissant. Elle a été préservée, est inchangée et reste son testament, son guide¹ pour l'humanité jusqu'à la fin des temps. Son texte est remarquable, inégalable², transmis par un illettré du désert, sur 23 ans morcelé et face à des situations inattendues, pour constituer un tout cohérent et un message éternel.

Allah ﷻ ne fait pas d'erreur, Il ne somnole pas, et est l'Omniscient, le Sage. Son seul miracle accordé à Muḥammad ﷺ fut ce Coran, qui est tel que celui qui le lit trouve la guidée s'il la cherche. Allah ﷻ ne se contredit pas, et Il ne fait pas d'erreur, et là-dessus il y a consensus total parmi les musulmans.

1. Coran, Sourate al-Baqarah (La Vache), 2:185 — وَيَنْتِظُ النَّاسُ هُدًى الْقُرْآنُ فِيهِ أَنْزَلَ الَّذِي رَمَضَانَ شَهْرٌ « Le mois de Ramaḍān au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. »

2. Coran, Sourate al-Baqarah (La Vache), 2:23 — مَنْ بَسُورَةٍ فَاتُوا عَبْدَنَا عَلَى تَزْلَانَا مِمَّا رَيْبٌ فِي كُنْتُمْ وَإِنْ « Si vous avez un doute sur ce que Nous avons révélé à Notre serviteur, produisez donc une sourate semblable et appelez vos témoins en dehors d'Allah ﷻ, si vous êtes véridiques. » Voir aussi Coran 17:88.

C'est avec ce préambule que je souhaite aborder la question du *naskh*, ou « abrogation », qui touche à la fois la tradition prophétique (*aḥādīth*) et le Coran. Chaque facette (coranique et tradition) sera traitée dans sa propre partie, mais en priorité le Coran car je pense que son application au Coran est une erreur grave parmi les savants. Et je cherche refuge auprès du Tout-Puissant contre l'erreur.

ABROGATION CORANIQUE

Dans son Livre saint, Allah ﷻ dit :

مَا نَنْسَخْ مِنْ آيَةٍ أَوْ نُنسِهَا نَأْتِ بِخَيْرٍ مِنْهَا أَوْ مِثْلَهَا أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ اللَّهَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

« Si Nous abrogeons un signe (*āyah*) ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur ou un semblable. Ne sais-tu pas qu'Allah ﷻ est omnipotent ? » (Coran 2:106)

Ce verset est utilisé en général pour donner la base coranique du concept d'abrogation. Pour être clair, ce concept dit qu'un verset abroge un autre, le remplace, et rend l'autre inactif. L'idée est que si un verset vient plus tard chronologiquement dans la révélation, il peut abroger une règle précédente par une nouvelle. Cette compréhension du Coran est, à mes yeux, une erreur manifeste, ce que l'on démontrera *in shāʾ* Allāh dans cet article.

Avant de parler de ce verset, avons-nous des exemples de règles ou jugements prophétiques abrogés dans sa vie ? Bien sûr, donnons quelques exemples :

- Les musulmans priaient autrefois vers Jérusalem, puis prient aujourd'hui vers la Mecque³.
- L'alcool n'a pas toujours été interdit, et a été interdit progressivement⁴.

3. Le changement de la *qiblah* (direction de prière) de Jérusalem vers la Mecque est mentionné dans Coran 2:143–144.

4. L'interdiction de l'alcool dans le Coran fut progressive : (1) Coran 2:219 : « Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : "Dans les deux, il y a un grand péché et des avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité." » (2) Coran 4:43 : « Ô les croyants ! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres... » (3) Coran 5:90–91 : « Le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées et les flèches de divination ne

- Les musulmans ne pouvaient pas avoir de rapports pendant le Ramaḍān, puis ils ont eu l'autorisation pendant la nuit⁵.
- Des musulmans adoptaient des orphelins jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme frères seulement⁶.

Et il y en a bien d'autres. Tous ces exemples ont été utilisés comme exemples de *naskh*, et comme manières de permettre l'abrogation d'un verset sur un autre. Mais le Coran se contredit-il sur ces exemples, pour qu'un verset en annule un autre ?

- Pour la *qiblah*, le Coran y fait certes référence — « tourne donc ton visage vers la Mosquée Sacrée »⁷ — mais n'a pas un autre verset appelant à prier vers Jérusalem, et aucun compagnon n'a jamais dit qu'un tel verset existait, seulement que le Prophète ﷺ leur avait enseigné ainsi. Il n'y a nul doute que cela lui avait été révélé par Jibrīl, mais le message final, le Coran, lui, ne pouvait pas avoir cela alors qu'il devait tenir pour la postérité.
- Tous les versets sur l'alcool sont progressifs, mais aucunement contradictoires : le premier déconseille l'alcool, le prochain précise de ne pas être ivre pour prier, et enfin le dernier l'interdit tout bonnement. Ils ne se contredisent pas ; si on interdit d'être ivre pour prier, cela ne contredit pas interdire de boire tout court, ni l'inverse. Ces versets sont arrivés par étapes, mais leur présence dans le récit final ne permet pas de les penser comme contradictoires.
- De même que pour la *qiblah*, ce verset fait seulement référence à un jugement

sont qu'une abomination, une œuvre du Diable. Écartez-vous-en, afin que vous réussissiez. »

5. Coran, Sourate al-Baqarah (La Vache), 2:187 — نَسَائِكُمْ إِلَى الرَّفْتِ الصَّيَامِ لَيْلَةً لَكُمْ أَحَلَّ « On vous a permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes. »

6. Coran, Sourate al-Aḥzāb (Les Coalisés), 33:4-5 — أَبْنَاءُكُمْ أَدْعِيَاءُكُمْ جَعَلَ وَمَا « Et Il n'a pas fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. [...] Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus juste auprès d'Allah ﷻ. »

7. Coran, Sourate al-Baqarah (La Vache), 2:144 — فَوَلُّوا كُنُوفَكُمْ مَا وَحَيْتُ الْحَرَامَ الْمَسْجِدَ شَطْرَ وَجْهِكَ فَوَلِّ شَطْرَهُ وَجُوهَكُمْ « Tourne donc ton visage vers la Mosquée Sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages. »

que Muḥammad ﷺ n'avait fait que dans sa *sunnaḥ*, mais qui n'était jamais précisé dans un quelconque verset coranique — « allez librement vers vos épouses » — Allah ﷻ n'a pas annulé un verset.

- De même ici, aucun verset ne permettait l'adoption auparavant; il y avait simplement des versets qui ordonnaient d'être bons envers les orphelins⁸, sans préciser la forme.

Dans son livre, *A Critique of the Theory of Abrogation*⁹, Jasser Auda montre que tous les cas de contradictions ont été critiqués par des savants, pour en finir avec seulement quatre cas qu'il étudie lui-même. Il fait cela pour aller plus loin que ceux qui critiquent déjà la surutilisation de cet outil (l'abrogation) et le considèrent comme très restreint, pour dire qu'il n'a pas lieu d'exister. C'est la position que je défends ici.

Pensons-y : pourquoi le Coran ne peut-il pas avoir de telles contradictions ? Parce qu'Allah ﷻ en est l'auteur, et non pas Muḥammad ﷺ. Si un verset venait annuler un autre, alors que ce texte doit rester comme guide jusqu'à la fin des temps, alors cela voudrait dire qu'Allah ﷻ ne savait pas encore qu'Il allait se contredire plus tard ? Allah ﷻ est l'Omniscient, Il a écrit tout ce qui se produirait dans Son Livre (*al-Lawḥ al-Mahfūz*). Et n'a pas besoin d'abroger un texte. Comme le montrent les exemples précédents, Allah ﷻ sait ce qui va dans le Coran ou non, et n'a jamais mis dans le Coran ce qui allait être changé plus tard, même si la *ḥikmah* initiale était transmise à son messager par Jibrīl.

Lorsqu'on étudie cela, on voit que pire, certains permettent à des *aḥādīth* de faire du *naskh* de versets coraniques (alors que l'authenticité du Coran est indiscutable et celle du *ḥadīth* ne l'est pas !). Voyons à présent certains jugements problématiques,

8. Coran, Sourate al-Baqarah (La Vache), 2:220 — خَيْرٌ لَهُمْ إِصْلَاحُ قُلُوبِ الْيَتَامَىٰ عَنْ يَسْئَلُونَكَ « Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : "Leur faire du bien est la meilleure action." » Voir aussi Coran 4:2 et 4:10.

9. Auda, Jasser. *Naqd nazariyyat al-naskh* [Critique de la théorie de l'abrogation]. Beyrouth : al-Shabakah al-ʿArabiyyah lil-Abḥāth wal-Nashr, 2013.

pour dire le moins, qui ont des conséquences sur la compréhension de notre religion et sur le *fiqh*, parfois très graves.

Les *mufasssirūn* classiques sont unanimes que le verset 9:5¹⁰ abroge tous les autres versets qui disent de faire la paix avec les polythéistes et de ne pas les combattre¹¹. Ils oublient que ce verset est dans le contexte seul des polythéistes mecquois ayant violé leurs traités, durant la reconquête de la Mecque¹². Ce verset a été utilisé par Dāʿish et d’autres groupes, avec cette interprétation, pour réfuter tout argument de paix et de coexistence avec les gens du Livre ou les mécréants.

Plus grave encore, même si aucun verset ne l’indique explicitement, certains savants — comme Ibn Kathīr dans son *Tafsīr* et al-Jaṣṣāṣ dans *Aḥkām al-Qurʾān* — utilisent le *ḥadīth* « quiconque change de religion, tuez-le »¹³ pour abroger Coran 2:256 (« nulle contrainte en religion ») et autoriser la mise à mort de l’apostat. Ils arrivent à dire que ce verset est seulement pour entrer en islam, mais pas pour en ressortir. Alors que certains versets parlent de ceux qui font le *kufr*, puis reviennent, puis refont le *kufr* et reviennent¹⁴ : s’ils meurent sur le *kufr*, Allah ﷻ ne les pardon-

10. Coran, Sourate al-Tawbah (Le Repentir), 9:5 — حَيْثُ الْمُشْرِكِينَ قَاتَلُوا الْحَرَمَ الْأَشْهُرَ أَنْسَلَخَ فَإِذَا « Quand les mois sacrés seront écoulés, tuez les associateurs où que vous les trouviez. [...] Si ensuite ils se repentent, accomplissent la prière et acquittent la *zakāt*, alors laissez-leur la voie libre, car Allah ﷻ est Pardonneur et Miséricordieux. »

11. Parmi les versets de paix prétendument abrogés par 9:5 : Coran 2:256 : « Nulle contrainte en religion. Car le bon chemin s’est distingué de l’égarement. » Coran 109:6 : « À vous votre religion, et à moi ma religion. » Coran 8:61 : « Et s’ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci [toi aussi] et place ta confiance en Allah ﷻ. » Coran 60:8 : « Allah ﷻ ne vous interdit pas d’être bienfaisants et justes envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah ﷻ aime ceux qui sont équitables. »

12. Le contexte de la sourate al-Tawbah (9:1–13) est explicite : il s’agit d’une déclaration de désengagement envers les polythéistes **ayant violé leurs traités** (9:1). Le verset 9:4 exclut expressément ceux qui ont respecté leurs engagements. Le verset 9:6 accorde le droit d’asile même à un ennemi combattant. Le verset 9:7 réaffirme la réciprocité : « Tant qu’ils sont droits envers vous, soyez droits envers eux. »

13. فَاقْتُلُوهُ دِينَهُ بَدَلًا مِنْ — « Quiconque change de religion, tuez-le. » (*Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Kitāb al-Jihād, n° 3017 et Kitāb Istitābat al-Murtaddīn, n° 6922). Rapporté par Ibn ʿAbbās ^{رضي}.

14. Coran, Sourate al-Nisā³ (Les Femmes), 4:137 — ثُمَّ كَفَرُوا ثُمَّ ءَامَنُوا ثُمَّ كَفَرُوا ثُمَّ ءَامَنُوا الَّذِينَ إِنَّ

nera point — et donc Il peut les pardonner dans le cas contraire. Mais comment peuvent-ils revenir à Dieu ﷻ si on les met à mort dès qu'ils apostasient ? J'écrirai un texte dédié à l'apostasie par ailleurs, qui est un sujet très important et mérite plus de détail.

Je fais la demande sincère aux gens de regarder les textes et les sujets sur lesquels on dit qu'il y a abrogation : vous verrez, *in shā' Allāh*, par la grâce d'Allah ﷻ, que le Coran ne comporte pas de contradictions ni de jugements abrogés. Allah ﷻ ne donne pas des versets pour que nous les rejetions en choisissant ceux qui les abrogent à notre convenance — « Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste ? »¹⁵. Le Coran est un tout, et comme tout propos sorti de son discours, un verset pris sans la compréhension d'autres versets est un verset incompris. Lorsqu'Allah ﷻ dit une chose en apparence contradictoire, c'est qu'il y a un contexte ou une spécificité pour ce texte. Si Allah ﷻ permet d'attaquer des polythéistes, Il précise autour que c'est à cause du tort qu'ils leur ont fait, et interdit de continuer s'ils désistent¹⁶. Cela permet de comprendre ces versets avec le tout du Coran qui parle aussi d'être bons avec eux¹⁷.

Mais alors que faire du verset 106 de al-Baqarah ? Demandez-vous : à qui s'adresse

سَبِيلًا لِيَهْدِيَهُمْ وَلَا لَهُمْ لِيَغْفِرَ اللَّهُ يَكُنْ لَمْ كُفَرُوا أَزْدَادُوا « Ceux qui ont cru, puis ont mécru, puis ont cru de nouveau, puis ont mécru et n'ont fait que croître en mécréance, Allah ﷻ ne leur pardonnera pas, et Il ne les guidera pas non plus vers un chemin. » Ce verset décrit des gens qui entrent et sortent de la foi à répétition — ce qui serait impossible si l'islam prescrivait la mort au premier acte d'apostasie.

15. Coran, Sourate al-Baqarah (La Vache), 2:85 — بَعْضٍ وَتَكْفُرُونَ الْكِتَابِ بَعْضٍ أَتُؤْمِنُونَ « Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste ? »

16. Coran 9:5 lui-même se termine par : « Si ensuite ils se repentent [...] alors laissez-leur la voie libre. » Et 9:6 : « Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le lui afin qu'il entende la parole d'Allah ﷻ, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité. »

17. Coran, Sourate al-Mumtahana (L'Éprouvée), 60:8 — الَّذِينَ فِي يَدَيْكَ لَا يَدِينُ عَنْ اللَّهِ يَنْهَكُمْ لَا « Allah ﷻ ne vous interdit pas d'être bienfaisants et justes envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah ﷻ aime ceux qui sont équitables. »

Et Allah ﷻ sait le mieux.

- L'alcool et l'adoption étaient des pratiques des polythéistes, auxquelles Dieu ﷻ a mis fin.
- La *qiblah* certes était vers Jérusalem initialement selon ce qu'Allah ﷻ a ordonné à son messager ; en revanche il s'agit d'une pratique juive, que les musulmans ont délaissée lorsque le jugement final coranique est arrivé.
- Le cas de manger et avoir des rapports après l'*iftār* pendant le Ramaḍān n'était même pas une injonction de Muḥammad ﷺ mais une compréhension de certains compagnons²⁰ qui différaient sur s'ils avaient le droit de continuer jusqu'au lever du soleil.

Il y a d'autres exemples, comme la lapidation des fornicateurs, prise de la loi juive, qui fut abrogée par la sourate al-Nūr pour être remplacée par 100 coups de fouet²¹. Nous savons que de nombreux compagnons allaient chercher la science chez les juifs de Médine jusqu'à ce que le Prophète ﷺ le leur interdise²². Étrangement, certaines pratiques *jāhili* ne sont pas considérées comme *naskh* alors qu'elles y conviennent

20. *Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Kitāb al-Ṣawm, n° 1915 et Kitāb al-Tafsīr, n° 4508. al-Barā' ibn 'Āzib ^{رضي} rapporte que certains compagnons, s'ils s'endormaient après l'*iftār*, ne mangeaient ni ne buvaient plus jusqu'au soir suivant. Qays ibn Sirma al-Anṣārī s'évanouit d'épuisement pour cette raison, et 'Umar ^{رضي} eut des rapports après s'être endormi et s'en plaignit au Prophète ﷺ. C'est alors que fut révélé le verset 2:187.

21. Le châtimement coranique de la fornication (*zinā*) est de cent coups de fouet (Coran 24:2), sans distinction entre personnes mariées et non mariées. La lapidation (*rajm*) repose sur des *aḥādīth* (*Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, n° 6829 ; *Ṣaḥīḥ Muslim*, n° 1691) et sur un prétendu « verset de la lapidation » dont 'Umar ^{رضي} affirme qu'il fut révélé puis retiré de la récitation. La majorité des savants considèrent que la lapidation s'applique aux personnes mariées et les cent coups de fouet aux non-mariées. Cependant, le Shaykh Muḥammad Abū Zahrah (1898–1974), éminent juriste d'al-Azhar, a soutenu lors du congrès du *Majma' al-Buḥūth al-Islāmiyyah* à al-Bayḍā' (Libye) en 1972 que la lapidation a été entièrement abrogée par Coran 24:2. Son argument : il est contraire aux principes coraniques qu'une peine aussi grave repose uniquement sur des *aḥādīth āḥād* sans fondement coranique explicite.

22. 'Umar ibn al-Khaṭṭāb ^{رضي} vint au Prophète ﷺ avec un feuillet copié de la Torah. Le Prophète ﷺ se mit en colère et dit : « Je vous ai apporté [cette religion] pure et blanche. Ne leur demandez rien, car ils pourraient vous informer d'une vérité que vous rejetteriez, ou d'une fausseté que vous accepteriez. » (*Musnad Aḥmad*, Musnad Jābir, vol. 3, p. 387 ; *Sunan al-Dārimī*, n° 435). Voir aussi *Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, n° 7363 : « Ne croyez pas les Gens du Livre et ne les traitez pas de menteurs. »

aussi, dans le sens où une pratique a été interdite par le Coran, comme l'enterrement des petites filles²³.

Le plus dangereux avec l'abrogation dans les *aḥādīth* est que, contrairement au Coran où l'on est certain du texte, les *aḥādīth* ne sont pas certains. Or, face à des textes en contradiction (ou juste en contradiction apparente), de nombreux savants ont choisi de dire que texte X abrogeait texte Y. Souvent sans preuve de chronologie. Et souvent en abrogeant un principe fondamental et général par un texte relatant un fait spécifique contraire à ce principe.

Par exemple, nous avons de nombreux versets²⁴ et *aḥādīth* qui montrent qu'il faut vivre en harmonie avec les juifs et chrétiens, et cela a été pratiqué non seulement à Médine, mais par les compagnons comme ʿUmar ibn al-Khaṭṭāb ^{رضي} durant son califat, qui restaura la population juive de Jérusalem²⁵. Toutefois nous avons des *aḥādīth* « authentiques » où le Prophète ﷺ aurait ordonné de tuer tous les juifs que l'on trouve²⁶. Comment un principe général de paix avec les gens du Livre pourrait-il être abrogé par un texte spécifique d'un événement? Même s'il s'était produit

23. Selon les coutumes des païens d'Arabie, avoir pour premier enfant une fille était un très grand déshonneur ; ils avaient donc comme pratique d'enterrer vivantes les petites filles. Le Coran condamne explicitement cette pratique : *قُتِلَتْ ذَنْبٌ بِأَيِّ سَيْلَتِ الْمَوْدَةِ وَإِذَا* « Et lorsque la fillette enterrée vivante sera interrogée, pour quel péché elle a été tuée. » (Coran, Sourate al-Takwīr, 81:8-9). Voir aussi Coran 16:58-59 et 17:31.

24. Coran 29:46 : « Et ne discutez avec les Gens du Livre que de la meilleure manière [...] Notre Dieu et votre Dieu est un. » Coran 5:5 : « La nourriture de ceux à qui le Livre a été donné vous est permise [...] et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous. » Coran 2:62 : « Ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les chrétiens et les sabéens — quiconque d'entre eux a cru en Allah ﷻ et au Jour dernier et accompli de bonnes œuvres — aura sa récompense auprès de son Seigneur. »

25. Lors de la conquête de Jérusalem en 15 H / 637, ʿUmar ^{رضي} autorisa 70 familles juives de Tibériade à revenir s'y installer, mettant fin à environ cinq siècles d'exclusion sous les Byzantins. Voir al-Ṭabarī, *Tārīkh al-Rusul wa-l-Mulūk*, vol. I, pp. 2405-2406 ; Gil, Moshe, *A History of Palestine, 634-1099*, Cambridge University Press, 1992, pp. 51-74.

26. Le *ḥadīth* le plus cité est celui de la fin des temps : « L'Heure ne viendra pas tant que les musulmans ne combattent pas les juifs [...] la pierre ou l'arbre dira : "il y a un juif derrière moi, viens le tuer !" » (*Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, n° 2926 ; *Ṣaḥīḥ Muslim*, n° 2922). Ce texte relève du genre eschatologique (*akhbār al-fitan*) et décrit un événement surnaturel lié au Dajjāl ; il ne constitue en aucun cas un commandement juridique normatif (*ḥukm sharʿī*).

(et une critique de *matn* selon tout ce que je viens d'énoncer montre que ce n'est pas possible — 'Umar ^{رضي} n'était-il pas au courant d'un tel *ḥadīth* ?), comment Dieu ^ﷻ enseignerait-Il des principes généraux à son Messager ^ﷺ pour lui dire d'être paisible avec les gens du Livre, pour ensuite qu'il change d'avis ? Cela impliquerait que le Coran et la *sunnah* ne sont que les produits d'un homme, pas d'un Dieu qui connaît le futur, mais comme nous l'avons montré cela n'est pas le cas.

Un autre exemple est le cas de divergences légères d'actes ou de nombres dans les textes différents. Cela constitue la base des différences entre les quatre écoles²⁷ sur la prière par exemple. Une façon serait le *jam'*^c qui consiste à dire que le Prophète ^ﷺ et les compagnons ont pratiqué toutes ces manières différentes et qu'elles sont toutes acceptables, mais en général les écoles se contentent d'abroger ou de considérer comme irrecevable les *ahādīth* des autres écoles. Si on prend les nombres spécifiques associés à la *zakāt* par exemple, différents juristes ont abrogé tel ou tel texte pour fixer un nombre, avec seulement certains — comme al-Ṭabarī — ayant eu l'intelligence de se dire que les différents nombres montrent que le principe est plus important que le nombre spécifique, que le Prophète ^ﷺ a sans doute adapté à différentes situations en fonction des contextes²⁸.

CONCLUSION

Nous avons ouvert cet article avec le verset 4:82 : « S'il provenait d'un autre qu'Allah ^ﷻ, ils y trouveraient certes maintes contradictions. » L'abrogation, telle qu'elle est pratiquée par nos savants, introduit précisément ces contradictions —

27. Les quatre écoles juridiques sunnites sont les Ḥanafites, Shāfi'ites, Mālikites et Ḥanbalites.

28. Les trois principaux documents prophétiques sur la *zakāt* des chameaux — le « Livre d'Abū Bakr » (*Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, n° 1454), le « Livre de 'Alī » (*Sunan Abī Dāwūd* ; *Jāmi'*^c *al-Tirmidhī*) et le « Livre de 'Amr ibn Ḥazm » (*Sunan al-Nasā'ī*) — présentent des divergences sur les quantités exactes. al-Ṭabarī (m. 310 H) a adopté la position que toutes ces narrations sont authentiques et représentent des options valides (*takhyīr*). Voir Auda, Jasser, *Maqāṣid al-Sharī'ah as Philosophy of Islamic Law : A Systems Approach*, Londres : IIIT, 2008, pp. 99–100.

non pas dans le Coran lui-même, mais dans notre lecture de celui-ci.

L'abrogation existe : c'est celle des lois des hommes et des anciens prophètes par le dernier message envoyé par Allah ﷺ. Le Coran n'a aucun verset qui en abroge un autre, et il ne contient nulle contradiction. La *sunnah* prophétique, en outre, n'a que des exemples parsemés, qui devraient plutôt nous faire questionner ces *aḥādīth* plutôt que de les utiliser pour abroger des principes fondamentaux de la religion, ou des versets sacrés du Livre d'Allah ﷻ.

Lorsqu'un *ḥadīth* contredit un principe coranique, la question ne devrait pas être « quel texte abroge l'autre ? » mais « ce *ḥadīth* est-il réellement du Prophète ﷺ ? ». Car celui qui a été envoyé pour « parachever les nobles caractères » ne saurait contredire le Livre qu'il a lui-même transmis. Le Coran est un tout — *a-fa-lā taʿqilūn* ?

CONVENTIONS ET NOTATIONS

Hiérarchie des sources. Toute affirmation s'appuie sur des sources de poids inégal selon l'islam. Au sommet se trouve le texte coranique, dont l'authenticité textuelle n'est pas contestée ; viennent ensuite les *aḥādīth mutawātir* (transmis en masse), puis les *aḥādīth* classés *ṣaḥīḥ* ou *ḥasan* par les compilateurs classiques (al-Bukhārī, Muslim, al-Tirmidhī, Abū Dāwūd, al-Nasāʾī, Ibn Mājah). Les *aḥādīth ḍaʿīf* (faibles) ne servent jamais de preuve d'une thèse, mais peuvent illustrer des tendances historiques ou des fabrications. Enfin, les avis des juristes médiévaux sont des témoignages de la pensée islamique classique, non des preuves sur l'enseignement prophétique lui-même.

Citation des *aḥādīth*. Chaque *ḥadīth* cité est accompagné du compilateur, du livre, du numéro, et du degré d'authenticité classique. Lorsque le classement est disputé entre savants, la divergence est signalée.

Translittération. Les termes arabes suivent la norme IJMES (International Journal of Middle East Studies), avec diacritiques complets : ā ī ū ḥ ṭ ẓ ṣ ḍ ġ ḥ ʿ ʾ. Les termes arabes sont en italique ; les noms propres ne le sont pas.